



Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications

La réunion a eu lieu par visioconférence

Procès-verbal de la réunion du 23 février 2021

Ordre du jour :

1. Examen de la motion de la sensibilité politique Piraten déposée le 18 décembre 2019 invitant le Gouvernement :
 - à publier une liste de tous les logiciels développés et financés par l'État sous forme d'open source
 - à promouvoir activement le recours aux logiciels libres dans les administrations publiques
2. 7631 Projet de loi relatif à un régime d'aides en faveur du journalisme professionnel et abrogeant la loi modifiée du 3 août 1998 sur la promotion de la presse écrite
Rapporteur : Monsieur Guy Arendt
 - Continuation de l'examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat
3. Divers

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Guy Arendt, Mme Nancy Arendt épouse Kemp remplaçant M. Serge Wilmes, Mme Djuna Bernard, M. Sven Clement, Mme Francine Closener, Mme Chantal Gary remplaçant M. Carlo Back, M. Marc Hansen, Mme Carole Hartmann, M. Pim Knaff, M. Marc Lies, Mme Octavie Modert, Mme Lydia Mutsch, M. Roy Reding, Mme Viviane Reding

M. David Wagner, observateur délégué

M. Marc Hansen, Ministre délégué à la Digitalisation

M. Gaston Schmit, M. Luc Schockmel, du Ministère de la Digitalisation
Mme Céline Flammang, M. Thierry Zeien, du Service des Médias et des Communications

M. Patrick Houtsch, Directeur du Centre des Technologies de l'Information de l'Etat (CTIE)

M. Jean-Paul Bever, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Carlo Back, M. Serge Wilmes

M. Xavier Bettel, Ministre de la Digitalisation, Ministre des Communications et des Médias

*

Présidence : M. Guy Arendt, Président de la Commission

*

- 1. Examen de la motion de la sensibilité politique Piraten déposée le 18 décembre 2019 invitant le Gouvernement :**
 - à publier une liste de tous les logiciels développés et financés par l'État sous forme d'open source
 - à promouvoir activement le recours aux logiciels libres dans les administrations publiques

Dès le début de la réunion du 23 février 2021, le Président de la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications (DIGIMCOM) passe la parole à **M. Sven Clement de la sensibilité politique Piraten** pour qu'il puisse s'expliquer sur les motivations qui l'ont conduit à déposer sa motion en date du 18 décembre 2019 à l'occasion des débats sur le projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2020 ainsi que sur le projet de loi relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2019-2023.

Il revient ensuite à **M. Marc Hansen, Ministre délégué à la Digitalisation**, de prendre la parole pour mettre l'invitation formulée par M. Clement à l'adresse du Gouvernement, à savoir publier une liste de tous les logiciels développés et financés par l'État sous forme d'Open source et à promouvoir activement le recours aux logiciels libres dans les administrations publiques, dans son contexte.

Définissant l'Open Source comme une méthode d'ingénierie logicielle qui consiste à développer un logiciel, ou des composants logiciels, et de laisser en libre accès le code source produit, M. Hansen tient à préciser que l'une des caractéristiques clés des logiciels Open Source est que leur conception et leur développement sont placés entre les mains de communautés d'utilisateurs et/ou de développeurs qui font évoluer le logiciel et que ces communautés Open Source constituent le cœur du développement du code source et le moteur principal de l'Open Source.

Dans son intervention, M. le Ministre délégué à la Digitalisation ne manque pas de souligner que les communautés Open Source sont la plupart du temps constituées par des développeurs indépendants qui développent leur logiciel pendant leur temps libre. Mais, l'Open Source ayant monté en puissance dans l'IT moderne, de plus en plus de sociétés ont décidé de s'intégrer aux communautés pour prendre plus facilement part aux développements, la participation à un projet Open Source - qu'elle soit technique, organisationnelle ou personnelle - étant alors qualifiée de contribution.

Affirmant qu'il existe une centaine de modèles d'Open source et que le Centre des technologies de l'information de l'Etat (CTIE) développe, pour le compte de l'Etat, pas mal d'applications par le biais d'Open Source Software (OSS) afin de garantir un bon fonctionnement de ses plateformes, M. Hansen met aussi l'accent sur le fait que le principal argument avancé par les partisans des solutions Open Source, souvent opposées au modèle propriétaire, est que celles-ci sont moins chères, sinon gratuites, et plus pratiques à utiliser. Alors que cet argument n'est pas nécessairement vrai¹, M. le Ministre délégué à la

¹ Généralement, la gratuité des logiciels Open Source est présentée comme l'argument n°1 en termes d'adoption. Pour autant, un logiciel Open Source n'est, au final, pas gratuit pour des usages

Digitalisation insiste aussi sur un autre grand sujet lié à l'utilisation d'Open Source Software (OSS), à savoir la sécurité. Comme les OSS sont souvent tributaires d'une masse critique suffisante, de la documentation disponible ainsi que d'un bon mix d'entreprises les implémentant, il n'est pas à exclure que leur utilisation ne puisse faire l'objet de grosses failles.

Se référant ensuite directement à l'invitation lancée par M. Clement à l'adresse du Gouvernement, M. Hansen pointe notamment du doigt les difficultés qu'éprouvent de nombreuses sociétés informatiques à remplir les critères exigés pour être en mesure de remporter un contrat d'OSS auprès de l'Etat. Quant à l'opportunité d'une publication des logiciels développés et financés par l'Etat sous forme d'Open source, l'orateur ne cache pas que le Ministère de la Digitalisation tout comme le CTIE y opposent une certaine réticence, étant donné qu'ils considèrent que tout rendre public en matière d'OSS utilisées par l'Etat peut se révéler à double tranchant et s'avérer contreproductif. Et de préciser dans la foulée que cette réticence ne devrait en aucun cas être interprétée comme un tabou.

Ayant pris note de toutes ces explications fournies par M. le Ministre délégué à la Digitalisation, l'élu Piraten dit finalement consentir à une modification de la teneur de sa motion (modification du 1^{er} volet de la motion et suppression de son deuxième volet) afin qu'elle puisse être vidée prochainement en commission parlementaire et être adoptée ultérieurement sous une forme modifiée en séance plénière. Aux fins de trouver un texte de compromis qui puisse satisfaire toutes les parties en présence, M. Clement consultera donc dans les prochains jours des représentants du Ministère de la Digitalisation. Ceci dans l'espoir bien entendu de pouvoir présenter sous peu une version amendée de sa motion aux membres de la commission parlementaire à l'occasion d'une de ses prochaines réunions.

2. 7631 Projet de loi relatif à un régime d'aides en faveur du journalisme professionnel et abrogeant la loi modifiée du 3 août 1998 sur la promotion de la presse écrite

Le point 1 à l'agenda de la réunion de la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications (DIGIMCOM) du 23 février 2021 évacué et dans le prolongement de leur dernière réunion du 2 février 2021 consacrée au PL 7631 - l'article 10 du projet de texte fut à cette occasion le dernier à avoir été examiné -, les membres de la DIGIMCOM portent désormais leur attention sur l'article 11 libellé comme suit :

Art. 11. Une demande de convention dûment motivée est soumise au ministre sous forme écrite et contient au moins une déclaration sur l'honneur indiquant sa conformité aux critères de l'article 9, accompagnée de pièces justificatives.

L'article 11 du PL 7631 prévoit qu'en vue de la signature de la convention, déterminant le montant et définissant les engagements de l'éditeur citoyen et les modalités de paiement,

professionnels. Les entreprises désireuses d'implémenter dans leur SI une solution Open Source ont le choix entre le faire eux-mêmes (et cela implique de disposer des ressources internes adéquates), soit de faire appel à un éditeur Open Source. Ces éditeurs Open Source bâtissent leur modèle économique sur la « digestion » de la souche Open Source, développée par les communautés, pour en faire une solution prête pour un usage en entreprise. Une partie de leur métier consiste ainsi à tester et certifier cette souche pour la caler sur les exigences des entreprises et la rendre prête pour la production. Cette version dite « premium » ou « entreprise » est généralement associée à une offre de support et maintenance. Ces prestations d'édition et de support sont payantes, facturées généralement à l'abonnement.

figurant dans le dernier alinéa de l'article 10, l'éditeur doit introduire une « demande de convention ».

Dans son avis du 17 novembre 2020, le Conseil d'Etat estime qu'il s'agit plutôt d'une « demande de subvention » que d'une « demande de convention ». Rappelant que le droit luxembourgeois ne connaît pas de contrats administratifs, la Haute Corporation demande en conséquence que l'aide sous avis soit attribuée selon la même procédure que les aides visées aux articles 5 et 8, en faisant abstraction de la notion de « convention ».

Les membres de la DIGIMCOM se rallient à l'avis du Conseil d'Etat et procèdent donc à une adaptation de l'article 11 en ce sens tout en considérant la déclaration sur l'honneur, figurant initialement dans l'article, comme inutile et superflue.

Au vu de ce qui précède, **l'article 11 du PL 7631** devrait donc prendre la teneur qui suit :

Chapitre 5 - Education aux médias et à la citoyenneté

Art. 11. Une demande de ~~convention~~ subvention dûment motivée est soumise au ministre sous forme écrite ~~et contient au moins une déclaration sur l'honneur indiquant sa conformité aux critères de l'article 9~~, accompagnée de pièces justificatives.

Chapitre 7 - Limite des aides

Art. 13.

(1) Pour bénéficier de l'aide prévue à l'article 4, l'éditeur éligible doit générer annuellement, par publication de presse, des recettes propres à hauteur d'au moins 50 pour cent de l'aide à allouer.

(2) Le montant annuel maximal versé à un éditeur par publication de presse est fixé par règlement grand-ducal et ne peut être inférieur à :

- 1° 1 600 000 euros pour une publication quotidienne ;
- 2° 800 000 euros pour une publication hebdomadaire ;
- 3° 650 000 euros pour une publication mensuelle ;
- 4° 550 000 euros pour une publication en ligne.

(3) Le montant annuel maximal versé à un groupe de presse est limité à 2 500 000 euros.

Un représentant du Service des Médias et des Communications (SMC) du Ministère d'Etat, invité par le Président de la DIGIMCOM à parcourir le restant des articles du PL 7631, précise qu'à son article 13, le paragraphe 1^{er} impose une condition supplémentaire à l'éditeur sollicitant une aide au maintien du pluralisme en lui imposant de « générer annuellement, par publication de presse, des recettes propres à hauteur d'au moins 50 pour cent de l'aide à allouer ».

Au paragraphe 2 dudit article est fixé un montant annuel minimal d'aide par publication de presse.

Pour ce qui est du montant maximal figurant au paragraphe 3 de l'article 13, le projet de texte renvoie au pouvoir réglementaire préconisant que « [l]e règlement donne la faculté au ministre de revoir les seuils à la hausse dans l'éventualité où les types de publication évoluent, si par exemple les publications quotidiennes décidaient de publier leur contenu exclusivement sur internet ».

Or, dans cette matière réservée à la loi par les articles 99 et 103 de la Constitution, le Conseil d'État demande sous peine d'opposition formelle, de prévoir au niveau de la loi le montant maximum afin d'encadrer le pouvoir réglementaire dans la détermination de la hauteur maximale du montant annuel de l'aide.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat part de l'hypothèse que le montant annuel maximal versé s'entend par « type » de publication de presse et qu'il ne s'agit donc pas de décisions individuelles prises pour chaque éditeur. Dans un souci de clarification, il demande aux auteurs du projet d'écrire « versé à un éditeur par type de publication de presse ».

Les membres de la commission parlementaire décident de se rallier entièrement à l'exigence ainsi qu'à la demande du Conseil d'Etat et donc de modifier en conséquence les dispositions contenues dans l'article 13 du PL 7631.

A l'aune de ce qui précède, **l'article 13, paragraphe 2, du PL 7631** devrait donc prendre dans son ensemble la teneur qui suit :

Chapitre 7 - Limite des aides

Art. 13.

(2) Le montant annuel maximal versé à un éditeur par type de publication de presse est limité à fixé par règlement grand-ducal et ne peut être inférieur à :

- 1° 1 600 000 euros pour une publication quotidienne ;
- 2° 800 000 euros pour une publication hebdomadaire ;
- 3° 650 000 euros pour une publication mensuelle ;
- 4° 550 000 euros pour une publication en ligne.

(3) Le montant annuel maximal versé à un groupe de presse est limité à 2 500 000 euros.

Chapitre 8 - Commission « Aide à la presse »

Art. 14.

(1) Il est institué auprès du ministre une commission chargée d'émettre un avis sur :

- 1° le respect des critères d'éligibilité des demandes ;
- 2° la perte du bénéfice de l'aide et sa restitution ;
- 3° la viabilité au regard des perspectives de développement des demandes d'aide soumises par des éditeurs émergents ;

4° toute autre question dont elle est saisie par le ministre.

L'avis de la commission est transmis au ministre.

L'article 14 du PL 7631 crée la commission « aide à la presse », prévoyant notamment

- ses compétences (paragraphe 1^{er}, 9 et 12),
- sa composition (paragraphe 2 à 4), ainsi que
- son fonctionnement (paragraphe 5 à 8, 10 et 11).

Au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, il est prévu que l'avis de la commission est transmis au ministre. Dans son avis du 17 novembre 2020, le Conseil d'État estime que l'alinéa en question est à supprimer pour être superfétatoire, cette disposition constituant un élément purement pratique qui ne doit pas être prévu par la loi.

Les membres de la DIGIMCOM décident de suivre la Haute Corporation dans son avis. En foi de quoi, **l'article 14, paragraphe 1, du PL 7631** devrait donc prendre dans son ensemble la teneur qui suit :

Chapitre 8 - Commission « Aide à la presse »

Art. 14.

(1) Il est institué auprès du ministre une commission chargée d'émettre un avis sur :

- 1° le respect des critères d'éligibilité des demandes ;
- 2° la perte du bénéfice de l'aide et sa restitution ;
- 3° la viabilité au regard des perspectives de développement des demandes d'aide soumises par des éditeurs émergents ;
- 4° toute autre question dont elle est saisie par le ministre.

~~L'avis de la commission est transmis au ministre.~~

Art. 14 (suite).

(2) La commission est composée de 10 membres effectifs nommés par le ministre. Le mandat est de cinq ans, renouvelable.

En cas de fin anticipée du mandat d'un membre effectif, le nouveau titulaire nommé dans les formes du présent article termine le mandat du membre qu'il remplace.

(3) A chaque membre effectif est adjoint un membre suppléant, nommé suivant le paragraphe 2. Le membre suppléant remplace le membre effectif en cas d'empêchement de ce dernier.

Les membres directement ou indirectement concernés par une demande ne peuvent participer aux délibérations relatives à cette demande.

Au paragraphe 3 de l'article 14, le projet de texte prévoit qu'à chaque membre est « adjoint » un membre suppléant. Le Conseil d'État propose de modifier le paragraphe 2 en prévoyant que le ministre nomme dix membres effectifs et dix membres suppléants. Le paragraphe 3, première phrase, pourrait, en conséquence, être supprimé.

Les membres de la DIGIMCOM décident de se rallier à la proposition faite par la Haute Corporation.

Au paragraphe 3, alinéa 2, de l'article 14, il est prévu que les membres « directement ou indirectement concernés » par une demande ne peuvent participer aux délibérations relatives à cette demande. Se posant la question de savoir quelle est la portée des termes « directement ou indirectement concernés », la Haute Corporation estime que la disposition sous avis mérite d'être précisée.

Sur suggestion du représentant du SMC, les membres de la DIGIMCOM décident finalement de modifier le paragraphe 3, alinéa 2, de l'article 14 de la manière qui suit : « Les membres ~~directement ou indirectement concernés par une demande~~ liés à l'éditeur demandeur ne peuvent participer aux délibérations relatives à cette demande. »

Au vu de ce qui précède, **les paragraphes 2 et 3 de l'article 14 du PL 7631** devraient donc prendre dans leur ensemble la teneur qui suit :

Chapitre 8 - Commission « Aide à la presse »

Art. 14.

(2) La commission est composée de ~~10~~ dix membres effectifs et de dix membres suppléants nommés par le ministre. Le mandat est de cinq ans, renouvelable.

En cas de fin anticipée du mandat d'un membre effectif, le nouveau titulaire nommé dans les formes du présent article termine le mandat du membre qu'il remplace.

~~(3) A chaque membre effectif est adjoint un membre suppléant, nommé suivant le paragraphe 2. Le membre suppléant remplace le membre effectif en cas d'empêchement de ce dernier.~~

Les membres ~~directement ou indirectement concernés par une demande~~ liés à l'éditeur demandeur ne peuvent participer aux délibérations relatives à cette demande.

Art. 14 (suite).

(4) La composition de la commission est arrêtée comme suit :

- deux membres représentant le Service des médias et des communications ;
- un membre représentant du ministre ayant les Finances dans ses attributions ;
- un membre représentant le Service information et presse ;
- le Commissaire aux droits d'auteur et droits voisins ;

- quatre membres nommés sur proposition du Conseil de presse ;
- un membre représentant le monde académique, qualifié au titre de sa connaissance dans le domaine des médias.

Concernant le paragraphe 4, cinquième tiret, de l'article 14 du projet de texte, le Conseil d'État fait sienne l'observation émise par l'Association luxembourgeoise des médias d'information asbl (ALMI) dans son avis du 11 septembre 2020, observation selon laquelle il serait préférable de préciser que le Conseil de presse doit proposer deux membres issus du groupe des journalistes et deux membres issus du groupe des éditeurs.

Les membres de la DIGIMCOM décident de suivre l'observation émise par l'ALMI dans son avis du 11 septembre 2020 que la Haute Corporation a également faite sienne et de modifier donc en conséquence le cinquième tiret, finalement transformé en cinquième point, du paragraphe 4 de l'article 14.

Au vu de ce qui précède, **l'article 14, paragraphe 4, du PL 7631** devrait donc prendre dans son ensemble la teneur qui suit :

Chapitre 8 - Commission « Aide à la presse »

Art. 14 (suite).

(4) La composition de la commission est arrêtée comme suit :

- 1° deux membres représentant le Service des médias et des communications ;
- 2° un membre représentant du ministre ayant les Finances dans ses attributions ;
- 3° un membre représentant le Service information et presse ;
- 4° le Commissaire aux droits d'auteur et droits voisins ;
- 5° quatre membres nommés sur proposition du Conseil de presse dont deux membres représentant le groupe des journalistes professionnels et deux membres représentant le groupe des éditeurs ;
- 6° un membre représentant le monde académique, qualifié au titre de sa connaissance dans le domaine des médias.

Art. 14 (suite).

(5) Un des représentants du Service des médias et des communications préside la commission.

Au paragraphe 5, il est prévu qu'« un des représentants du Service des médias et des communications préside la commission ». Afin d'éviter d'éventuelles discussions quant à la personne assumant la présidence, le Conseil d'État propose de prévoir que le ministre désigne le président parmi les représentants du Service des médias et des communications.

Se ralliant à la proposition faite par la Haute Corporation en ce qui concerne le paragraphe 5 de l'article 14 du projet de texte, les membres de la commission parlementaire décident de modifier ledit paragraphe en conséquence.

Au vu de ce qui précède, **l'article 14, paragraphe 5, du PL 7631** devrait donc prendre dans son ensemble la teneur qui suit :

Chapitre 8 - Commission « Aide à la presse »

Art. 14 (suite).

~~(5) Un des représentants du Service des médias et des communications préside la commission. Le ministre désigne le président parmi les représentants du Service des médias et des communications.~~

Art. 14 (suite).

(7) La commission est assistée dans ses missions par un secrétariat composé par des représentants du Service des médias et des communications.

Au paragraphe 7 de l'article 14, le projet de texte prévoit que la commission « Aide à la presse » soit assistée dans ses missions par « un secrétariat composé par des représentants du Service des médias et des communications ». Au vu du commentaire des articles, ce secrétariat sera assuré par le service en question. Dans cet ordre d'idées, le Conseil d'État estime que le terme « représentants » est impropre et demande de prévoir que la commission est « assistée dans ses missions par des agents du Service des médias et des communications ».

Les membres de la DIGIMCOM décident de se rallier à la proposition faite par la Haute Corporation et de modifier donc en conséquence la teneur du paragraphe 7 de l'article 14.

Au vu de ce qui précède, **l'article 14, paragraphe 7, du PL 7631** devrait donc prendre dans son ensemble la teneur qui suit :

Chapitre 8 - Commission « Aide à la presse »

Art. 14 (suite).

~~(7) La commission est assistée dans ses missions par un secrétariat composé par des représentants des agents du Service des médias et des communications.~~

Chapitre 9 - Sanction et restitution

Chapitre 9 - Sanction et restitution

En ce qui concerne l'intitulé du chapitre 9, le Conseil d'État demande aux auteurs du projet de loi de supprimer les termes « **Sanction et** », étant donné que l'article 15 du PL 7631 ne prévoit que la restitution de l'aide, ce qui ne saurait constituer une sanction.

Les membres de la commission parlementaire acquiescent à l'injonction faite par la Haute Corporation et décident donc de modifier l'intitulé du Chapitre 9 en conséquence.

Au vu de ce qui précède, le libellé du chapitre 9 devrait donc prendre la teneur qui suit :

~~Chapitre 9 - Sanction et rRestitution~~

Sur suggestion du Conseil d'Etat, il est inséré entre le chapitre 9 et le chapitre 10 du projet de texte initial un chapitre 10 nouveau comprenant un article 16 nouveau libellé comme suit :

« Chapitre 10 - Suspension de l'octroi des aides

Art.16. Aucune aide prévue par la présente loi ne peut être accordée avant la décision finale de la Commission européenne déclarant compatible avec le marché intérieur le régime d'aide institué par la présente loi. Le ministre ayant les Médias dans ses attributions publie au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg un avis renseignant sur la décision de la Commission européenne et indiquant les références de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne. »

Les membres de la DIGIMCOM décident de suivre la Haute Corporation, tel qu'énoncé dans ses considérations d'ordre légistique en introduisant un nouveau chapitre 10 relatif à la suspension de l'octroi des aides.

Ceci a comme conséquence que la numérotation de tous les chapitres et articles qui suivent est automatiquement revue à la hausse d'une unité.

Chapitre 13 - Disposition transitoire

Art. 19. Les éditeurs qui, sous le régime de la loi modifiée du 3 août 1998 sur la promotion de la presse écrite, ont obtenu, en 2019 un montant total plus élevé que le montant total résultant de l'application de l'article 4, pourront bénéficier, sur demande, pendant 5 années, d'une compensation annuelle équivalant à la différence entre les deux montants.

Pour ce qui est du nouvel article 20 (ancien article 19), le Conseil d'Etat estime que le verbe « pouvoir » est, pour les mêmes raisons que celles indiquées ci-avant en ce qui concerne l'article 10 et sous peine d'opposition formelle, à omettre pour prévoir que les éditeurs qui remplissent les critères « bénéficient, sur demande, pendant cinq années, d'une compensation annuelle équivalant à la différence entre les deux montants », ceci afin

d'éviter que l'autorité administrative ne se voie accorder par le législateur un pouvoir d'appréciation sans limites pour prendre des décisions.

Les membres de la DIGIMCOM suivent le Conseil d'Etat dans son appréciation et modifient donc le nouvel article 20 (ancien article 19) en conséquence.

Pour ce qui est du régime transitoire, son objectif est de faire en sorte qu'aucun éditeur ne voie sa part d'aide réduite à court terme, en garantissant aux éditeurs ayant bénéficié en 2019 d'un montant total plus élevé que le montant total résultant de l'application de l'article 4 du présent projet de loi, une compensation annuelle équivalant à la différence entre les deux montants.

L'amendement parlementaire spécifie que le régime transitoire s'applique uniquement aux éditeurs qui maintiennent le même type de publication. Aussi est-il prévu que les éditeurs qui souhaitent bénéficier du régime transitoire maintiennent l'effectif moyen de journalistes professionnels par rapport à l'année de référence 2019.

Pour ce qui est de la compensation annuelle contenue dans le paragraphe 2 du nouvel article 20 (ancien article 19), il est à noter qu'elle est affectée à des dépenses directement liées à l'édition, à l'autopromotion ou à l'innovation de la publication de la presse. En procédant de la sorte, la DIGIMCOM s'aligne sur les autres dispositions concernant l'attribution des aides.

Au vu de ce qui précède, **l'ancien article 19, devenu le nouvel article 20 du PL 7631** devrait donc prendre la teneur qui suit :

Chapitre 13 14 - Disposition transitoire

Art. 19. 20. (1) Les éditeurs qui, sous le régime de la loi modifiée du 3 août 1998 sur la promotion de la presse écrite, ont obtenu, en 2019 un montant total plus élevé que le montant total résultant de l'application de l'article 4, ~~pourront bénéficier~~ bénéficient, sur demande et pour le même type de publication de presse, pendant ~~5~~ cinq années, d'une compensation annuelle équivalant à la différence entre les deux montants.

Le bénéfice de ce régime transitoire est lié à la condition du maintien de l'emploi des journalistes professionnels par rapport à l'effectif moyen en 2019, sans diminution, en dehors de cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles dûment justifiées.

(2) La compensation annuelle est affectée à des dépenses directement liées à l'édition, à l'autopromotion ou à l'innovation de la publication de presse.

Finalement, l'ancien chapitre 14 du projet de texte initialement déposé, intitulé « Disposition d'entrée en vigueur », tout comme son article 20 sont supprimés.

3. Divers

Rien à signaler dans la rubrique « Divers ».

Luxembourg, le 24 février 2021

Le Secrétaire-administrateur,
Jean-Paul Bever

Le Président de la Commission de la Digitalisation, des
Médias et des Communications,
Guy Arendt